

sud, Argentine...);

- le retrait du tarif général préférentiel<sup>9</sup> envers les produits du pays visé; ou du statut de la nation la plus favorisée par la «dé-reconnaissance» de leur membership au GATT (Yougoslavie);
- les sanctions à caractère facultatif, en incitant les citoyens canadiens à reconsidérer leurs plans d'investissement ou de commerce avec certains pays (Afrique du Sud);
- les restrictions au tourisme au Canada en interdisant (Afghanistan) les vols de certains pays, en les limitant plus sévèrement (Pologne...), en retirant l'exemption relative à la nécessité de visa pour les citoyens de certains pays, ou encore en émettant des avis aux voyageurs canadiens d'éviter certains déplacements dans les pays visés.<sup>10</sup>

### III EXAMEN DE CERTAINS CAS-TYPES DE SANCTIONS

#### 1. Définition des sanctions

Il importe dès le début de distinguer entre les sanctions militaires, économiques et politiques. Pour les fins de notre étude, les sanctions sont des mesures non-violentes mises en place dans le but de «ramener le pays-cible dans le droit chemin»<sup>11</sup>, i.e. diverses pressions d'ordre économique ou politique visant à convaincre le pays-cible de reconsidérer et de modifier certains comportements politiques, voire sa propre forme de gouvernement (le cas de la Rhodésie et de

---

<sup>9</sup> Par exemple à l'égard de la Corée, qui prétend avoir été menacée de sanctions économiques par le Canada en début-février 1993, en raison de son attitude jugée peu coopérative dans le dossier de la pêche au large de Terre-Neuve. La SEAE, interrogée sur le sujet le 12 février, n'a pas confirmé quelles mesures le Canada envisageait de prendre face à ce pays (sans non plus en écarter), soulignant sa confiance de voir le différend se résoudre par la voie diplomatique.

<sup>10</sup> Il est utile ici de rappeler que le Canada, contrairement aux USA, ne peut interdire à ses citoyens de visiter un pays qui fait l'objet de sanctions.

<sup>11</sup> Ce type de sanctions s'apparente aux mesures telles que décrites à l'article 41 de la Charte des Nations-Unies, soit des ...«mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée» devant être prises pour donner effet aux décisions du Conseil de Sécurité. «Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communications, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.»